

Mercredi 12 Mars 2014 - n°686

Emprunts toxiques - Le TGI de Nanterre rend une nouvelle décision favorable aux collectivités qui ont été en justice

Economie - Le CFL approuve plusieurs projets de décret sur les normes et les emprunts

Normes - Création d'un médiateur des normes

Transport - Transports routiers de voyageurs : l'autorité de la concurrence ouvre une brèche

Social - Expérimentation sur la tarification sociale de l'eau

Economie - Tout sur les pôles de compétitivité

Europe - Un appel à projet de la Commission européenne sur l'énergie

EMPRUNTS TOXIQUES



Le TGI de Nanterre rend une nouvelle décision favorable aux collectivités qui ont été en justice

Dans une décision rendue le 7 mars dernier, le tribunal de grande instance (TGI) de Nanterre vient d'annuler un contrat de prêt structuré - portant sur 10 000 000 d'euros indexés à partir d'une formule faisant intervenir le franc suisse - contracté par la commune de Saint-Maur-des-Fossés (commune de 75 000 habitants du 94) auprès de Dexia Crédit Local.

Le TGI a fondé sa décision non pas sur l'absence de taux effectif global (TEG) devant figurer dans la télécopie formalisant le contrat, ce moyen ayant été écarté au titre d'une prescription depuis intervenue, mais sur l'absence de publication des éléments permettant de calculer le dit TEG, ce qui constitue un manquement

contractuel plus grave.

Cette décision créée en attendant un moyen supplémentaire que les collectivités ont intérêt à développer à leur profit dans les contentieux en cours.

Dans cette décision, sans complaisance pour le prêteur, le TGI de Nanterre relève que Dexia « avait l'obligation de communiquer à la commune, le taux de période et la durée de celle-ci, données nécessaires au calcul du TEG et, par conséquent, à la validité de la stipulation d'intérêts ».

Oubliant cette obligation, Dexia « n'a donc pas respecté les **prescriptions d'ordre public** qui s'imposaient à elle et dont la méconnaissance doit être sanctionnée par la nullité de la stipulation d'intérêts, et la substitution du taux légal au taux contractuel, depuis la conclusion du contrat de prêt ».

ECONOMIE



Le CFL approuve plusieurs projets de décret sur les normes et les emprunts

Réunis le 11 mars dernier, les membres du Comité des Finances Locales ont donné acte au Gouvernement de la Répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements pour 2014 (en baisse de 10%, avec 18 départements contributeurs et 82 bénéficiaires), et approuvé plusieurs projets de décrets.

CNEN

Parmi ceux-ci, figurait un projet de décret portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Ce projet de texte fixe les conditions d'application de la loi du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics (en remplacement de l'ancienne CCEN).

Le conseil national d'évaluation des normes est un organisme consultatif de 36 membres parmi lesquels 23 représentent les collectivités territoriales, 4 le Parlement, et 9 les administrations compétentes de l'Etat. Les membres du CNEN sont élus pour trois ans, par quatre collèges distincts : maires, présidents d'EPCI à fiscalité propre, présidents de conseils généraux, et présidents de conseils régionaux.

Le CNEN sera compétent pour examiner les projets de **normes de toute nature** (projets de textes réglementaires, législatifs et européens) générant des impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, mais aussi pour évaluer les normes réglementaires en vigueur dont le bilan coûts-avantages apparaît défavorable à ces mêmes personnes locales.

S'agissant de l'examen de ces normes nouvelles (flux), les modalités actuelles de fonctionnement de la CCEN sont largement reprises. Toutefois, afin d'assouplir le fonctionnement du conseil national, le recours à la téléconférence n'est plus conditionné aux seuls cas de déclaration d'extrême urgence. De plus, est introduite la possibilité pour le conseil de statuer selon une procédure électronique invitant chaque membre à prendre position sur le projet.

Le CNEN pourra également être saisi ou s'autosaisir pour évaluer l'impact d'une norme en vigueur concernant les

collectivités locales (stock). Le projet de décret fixe des conditions à la saisine du conseil national par les collectivités territoriales en précisant que leurs demandes ne peuvent être prises en compte que si elles émanent d'un nombre minimum d'exécutifs locaux (100 maires ou 10 présidents de conseils généraux ou 2 présidents de région). (*voir aussi article infra sur le médiateur des normes*).

Emprunts toxiques

Parmi les autres textes examinés par le CFL figuraient deux projets de décrets relatifs aux emprunts des collectivités locales. Un projet de décret vient **encadrer les conditions d'emprunt des collectivités territoriales** et un autre porte sur le **fonds de soutien** aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Vers une limitation des montages financiers

Pris en application de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, le projet relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt a pour objet d'encadrer les conditions de souscription d'emprunts et de contrats financiers par les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours.

Afin de les protéger des emprunts structurés à fort risque, le texte énumère de façon limitative les indices sur lesquels ces emprunts peuvent être indexés (NB : les indices monétaires hors zone euro faisant référence au franc suisse ou à la livre sterling sont désormais interdits), et précise, concernant les formules d'indexation, les conditions dans lesquelles ces formules peuvent être considérées comme suffisamment simples ou prévisibles pour être conformes à la loi.

Les collectivités seront toutefois autorisées à déroger à ces règles, dès lors que la souscription d'un emprunt ou d'un contrat financier a pour but de réduire le risque associé à un contrat d'emprunt ou un contrat financier non conforme aux nouvelles dispositions. Dans ce cas, la délibération de l'assemblée délibérante (ou, en cas de délégation de l'assemblée délibérante, la décision de l'exécutif de procéder à cette renégociation) doit apporter des informations détaillées quant à la baisse de risque induite par cette renégociation.

Fonds de soutien

Afin d'accompagner les collectivités qui ont souscrit des emprunts structurés et des instruments financiers qui leur sont liés, un fonds de soutien doté de 100 millions d'euros a été créé par la loi de finances pour 2014.

Sont éligibles à ce fonds de soutien les collectivités (communes, départements, régions), leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes...), les établissements publics locaux et les services départementaux d'incendie et de secours. Les contrats concernés sont les contrats d'emprunts structurés les plus sensibles, à savoir les contrats classés hors charte ou 3E, 4E ou 5E dans la classification dite « Gissler ».

L'aide est allouée par le fonds de soutien aux organismes publics locaux ayant procédé au remboursement anticipé de leur contrat éligible à compter du 1er janvier 2014. Elle est calculée par référence aux indemnités de remboursement anticipé dues, quelles que soient les modalités de remboursement (en une ou plusieurs échéances) retenues et est versée par fractions annuelles. Son montant tient compte de plusieurs critères, notamment la situation financière de l'organisme public local demandeur et la part des emprunts éligibles dans l'encours total de la dette de cet organisme. Les organismes dont la situation financière est la plus dégradée bénéficieront d'une prise en charge particulière.

Par dérogation à la règle de versement par fractions annuelles et dans la limite des crédits annuels disponibles, l'aide pour le remboursement anticipé des contrats éligibles pourra être versée en une seule fois, au plus tard le 1er juin 2015, aux organismes éligibles ayant déposé une demande d'aide avant le 31 décembre 2014 et dont la situation apparaît particulièrement dégradée.

La **date limite pour demander de bénéficier du fonds est fixée au 15 mars 2015** ; préalablement au versement de l'aide, une transaction au sens de l'article 2044 du code civil doit être signée avec l'établissement de crédit ayant accordé le prêt.

La gestion du fonds de soutien relève de l'Etat, qui s'appuiera sur un service à compétence nationale. Un comité national d'orientation et de suivi du fonds de soutien émettra des recommandations sur les modalités d'intervention du fonds et assurera le suivi de son activité.

NORMES



Création d'un médiateur des normes

Le décret n° 2014-309 du 7 mars 2014 (JO du 9 mars) institue un médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales.

Il vient en application de la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Ce décret a pour objet la création, pour une durée d'un an, d'un médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales, placé auprès du Premier ministre.

Le médiateur des normes peut, par l'intermédiaire du préfet de département, être saisi par les collectivités territoriales et leurs groupements des difficultés rencontrées dans l'application des lois et règlements.

Le décret précise que le médiateur peut, en tant que de besoin, faire appel aux services des ministères concernés pour l'instruction des dossiers dont il est saisi.

Lorsqu'il l'estime justifié, à l'issue de l'instruction des dossiers, le médiateur adresse une recommandation aux administrations concernées. Il est informé des suites données à cette dernière.

Le médiateur remet au Premier ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité et formule des propositions de nature à améliorer la mise en œuvre des lois et règlements par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ce rapport est rendu public.

Transports routiers de voyageurs : l'autorité de la concurrence ouvre un brèche

L'Autorité de la concurrence a rendu publiques, le 27 février dernier, les conclusions de la grande enquête sectorielle qu'elle a menée durant un an concernant le fonctionnement concurrentiel du marché du transport interrégional par autocar. Elle préconise l'ouverture plus large de ce marché et recommande notamment que soit mis en place un cadre réglementaire plus clair et plus simple afin de faire bénéficier les consommateurs de ce mode de transport.

Un mode économique et performant

De nombreuses conditions sont réunies pour que les services de transport par autocar sur longue distance se développent en France : qualité du réseau routier français, existence d'une demande potentielle et intérêt des entreprises de transport pour ce marché (Eurolines, iDBUS, Stagecoach, Réunir, etc).

Le développement de l'offre de transport par autocar peut se faire à l'avantage des consommateurs et contribuer à faire croître la demande globale de transport en France. Tout d'abord, il peut permettre de se déplacer davantage, grâce à un réseau plus étendu que le réseau ferroviaire, offrant de nouvelles dessertes de villes.

Il élargit également la demande de transport en ouvrant l'accès au voyage à des consommateurs qui n'ont pas les moyens de se déplacer (étudiants, seniors, personnes à faible revenu, etc.). Enfin, il permet à d'autres consommateurs de voyager à moindre coût et d'opérer ainsi un transfert de pouvoir d'achat.

Le développement du transport par autocar pourrait permettre en définitive de mieux se déplacer sur le territoire, dans des conditions d'accueil et de confort modernes, en diversifiant l'offre de transport et en resserrant le maillage du réseau de transport collectif terrestre.

Des contraintes disproportionnées et un accès difficile aux gares

Bien qu'il présente de nombreux avantages, le transport interrégional par autocar occupe encore une très faible part du transport de voyageurs en France (environ 110 000 voyageurs en 2013, soit 0,0005% du nombre total de voyages longue distance), principalement en raison des contraintes réglementaires qui en grèvent l'efficacité. A titre de comparaison, dans des pays où le marché du transport par autocar est ouvert plus largement, comme la Grande-Bretagne ou la Suède, ce mode représente respectivement 4 % et 5 % des voyages de longue distance.

L'Autorité de la concurrence souligne que le régime de « *cabotage* » sur ligne internationale – qui est le seul ouvert en France – crée d'importantes contraintes commerciales, pratiques et juridiques pour les opérateurs sur le marché. Par ailleurs, l'objectif poursuivi lors de l'examen d'une éventuelle « *atteinte à l'équilibre économique d'une ligne conventionnée* » n'est pas défini, pas plus que les critères retenus.

En pratique, les régions se seraient opposées, sans fournir d'analyse détaillée, à l'ouverture de lignes routières, ce que le service autorisateur (le Ministère des transports) n'a pas souhaité remettre en question. Enfin, l'accès aux gares routières est rendu difficile par des situations très différentes et des règles peu transparentes en fonction des gares.

Ces constats conduisent l'Autorité de la concurrence à « réaffirmer l'intérêt d'une ouverture plus large du marché du transport régulier interrégional par autocar ».

Refondre le cadre réglementaire

Les délais d'autorisation et le défaut de transparence du système actuel sont un frein important au développement efficace du marché du transport par autocar. Si le contrôle d'une possible atteinte à des offres conventionnées préexistantes (services ferroviaires TER ou TET notamment) n'est pas illégitime – dans la mesure où il peut répondre à des préoccupations de politique publique telles que le financement de liaisons non rentables ou la garantie qu'elles continueront d'être assurées – ses modalités doivent être revues.

L'Autorité recommande d'**abandonner les contraintes du cabotage sur lignes internationales** et de prévoir un cadre national qui concilie le développement du transport par autocar longue distance d'initiative privée et la préservation d'offres répondant à des besoins de service public.

L'Autorité propose aussi d'instituer un **régime d'autorisation de plein droit pour les liaisons de plus de 200 kilomètres**. En effet, sur les trajets de plus de 200 km, l'absence de concurrence entre les modes routier et ferroviaire ne justifie pas qu'un test d'atteinte à l'équilibre économique de services conventionnés soit systématiquement mené.

Par ailleurs, une « **ouverture des services sur des liaisons infrarégionales** est également **souhaitable** ». Les régions devraient se voir confier le rôle de service autorisateur pour ces liaisons.

Rendre les gares routières accessibles

L'Autorité de la concurrence recommande par ailleurs une action concernant les gares routières de voyageurs. Le cadre réglementaire, résultant notamment d'une ordonnance datant de 1945, et la diversité des modes d'intervention des différentes collectivités territoriales conduisent à une offre de gares routières limitée et hétérogène. Bien souvent, les autocaristes peinent ne serait-ce qu'à identifier les interlocuteurs pertinents. De plus, les modalités techniques et financières de l'accès à ces infrastructures sont extrêmement variables.

A court terme, un **recensement des principales gares routières** ainsi qu'une collecte et une centralisation des coordonnées des entités responsables est souhaitable. Des garanties de traitement équitable et non discriminatoire des autocaristes devront ainsi être mises en place.

A plus long terme, une refonte du cadre réglementaire des gares routières est recommandée, tendant à clarifier les responsabilités des collectivités, à redéfinir les différents types d'équipements et à y associer des règles techniques et tarifaires d'accès unifiées et transparentes.

Enfin, pour faire face à ces évolutions, l'Autorité de la concurrence suggère la mise en place d'une autorité administrative indépendante en charge d'une régulation sectorielle multimodale intégrée (transports ferroviaire et routier).

Avis n° 14-A-05 du 27 février 2014 relatif au fonctionnement concurrentiel du marché du transport interrégional régulier par autocar

<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/14a05.pdf>



Expérimentation sur la tarification sociale de l'eau

Le gouvernement lance une expérimentation visant à « favoriser l'accès à l'eau et à mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau ». Une instruction définit la procédure à suivre par les collectivités locales volontaires pour cette expérimentation prévue par la loi du 15 avril 2013, dite « loi Brottes ». A l'issue de l'expérimentation, les solutions mises en œuvre et leurs résultats seront étudiés au niveau national par le Comité national de l'eau (CNE).

Nouvelles tarifications possibles

Selon le communiqué officiel, les « collectivités volontaires auront la possibilité de mettre en place pendant cinq ans de nouvelles tarifications de l'eau et/ou de l'assainissement, ainsi que des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès de tous à ces services. Il sera notamment permis aux collectivités de mettre en place une tarification sociale progressive selon la situation des ménages pour tenir compte de leurs revenus ou du nombre de personnes composant le foyer ».

Collectivités volontaires

Les « collectivités volontaires » devront déposer leur candidature auprès du préfet de leur département avant le 31 décembre 2014. Aucune sélection des dossiers n'est envisagée, l'examen des dossiers de candidature visant uniquement à s'assurer qu'ils ne dérogent qu'aux modalités prévues dans la loi.

Cette expérimentation doit « permettre de rendre effectif le droit à l'eau dans des conditions économiquement acceptables par tous ». Cette expérimentation pourrait permettre, selon le gouvernement, de réduire de 20 % environ le coût de l'eau pour les foyers.

Pour en savoir plus : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-experimentation-d-un-tarif.html>

ECONOMIE



Carte des 71 pôles de compétitivité français

Pour en savoir plus sur chaque pôle de compétitivité : www.competitivite.gouv.fr



Tout sur les pôles de compétitivité

Le ministère du Redressement productif vient de mettre en ligne la nouvelle carte des pôles de compétitivité en France sur le site competitivite.gouv.fr.

Toujours au nombre de 71, elle tient compte des changements de noms de certains pôles, dont un quart sont situés en villes moyennes.

Il publie également un recueil des bonnes pratiques pour accompagner la croissance des PME des pôles de compétitivité et les tableaux de bord statistiques.

Cette nouvelle phase de la politique des pôles de compétitivité vise selon le ministère, à accroître l'impact économique des pôles pour davantage de croissance des entreprises et de l'emploi. L'un des deux piliers sur lesquels cette nouvelle phase s'appuie porte sur le renforcement de l'accompagnement du développement des PME et ETI.

Le recueil rassemble une trentaine d'actions des pôles regroupées selon les quatre domaines suivants :

- l'accès aux financements,
- l'internationalisation des entreprises,
- l'accompagnement individuel des PME

- l'anticipation des besoins en compétences.

Le ministère du Redressement productif publie aussi les tableaux de bord des pôles de compétitivité, qui résultent de l'engagement pris par chaque pôle de fournir annuellement des indicateurs statistiques sur ses adhérents. Ces indicateurs ont pour objectif de permettre le suivi et l'évaluation de cette politique publique.

Réunis par la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS), les chiffres ont été publiés en février 2014 et portent sur l'année 2012.

EUROPE



Un appel à projet de la Commission européenne sur l'énergie

Bertrand Gallet, directeur général de Cités Unies France, a informé les associations nationales d'élus locaux intéressées par l'action extérieure des collectivités locales d'un appel à projet de la Commission européenne pouvant concerner les villes moyennes et leurs EPCI.

Le 26 février 2014, la Commission européenne a lancé un appel à propositions pour un montant total de 8.25 millions d'euros pour le programme régional «SUDEP - projets de démonstration d'énergie durable en milieu urbain».

L'appel à projet est ouvert aux autorités locales de l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc,

la Palestine et la Tunisie. L'objectif principal de cet appel est de permettre la mise en œuvre des actions en faveur de l'énergie durable qui conduisent à l'amélioration de l'efficacité énergétique, à l'accroissement des économies d'énergie et à l'intensification de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables. Les actions ne doivent pas dépasser 36 mois et doivent être mises en œuvre sur le territoire des autorités locales. L'UE accordera « *un degré de priorité élevé aux actions ayant un caractère innovant dans le contexte local, un degré de reproductibilité élevé dans la région, qui stimulent l'économie locale et qui font un usage optimal des ressources disponibles au niveau local* ».

Les demandes de subventions au titre de l'appel à propositions doivent être comprises entre les montants minimum de 200 000 euros et maximum de 1 million d'euros.

La date limite de soumission des notes succinctes de présentation est fixée au **23 mai 2014**. Des séances d'information seront organisées entre le 24 mars et le 4 avril 2014, dans les villes suivantes: Rabat, Tunis, Alger, Tripoli, Le Caire, Amman, Beyrouth, Ramallah et à Tel-Aviv. De plus amples informations sur cet appel, y compris les dates définitives et autres détails organisationnels sont communiqués sur le site de la [DG DEVCO](#).

En savoir plus :

[Note de clarification](#)

[Guide en français](#)